

COMMUNE DE BERLOZ

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal et définitions

Article 1.

Le présent règlement vise à régler les modalités de raccordement des eaux usées au réseau d'égouttage présent sur le territoire communal.

Article 2.

Conformément aux dispositions du « Code de l'eau », pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Collecteurs » : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration collective des eaux usées ;
- « Eaux usées » : eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement, les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale, les eaux épurées en vue de leur rejet et les gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues, et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux ;
- « Egouts publics » : voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées ;
- « Egot séparatif » : égot conçu pour ne recevoir que le rejet d'eaux usées domestiques à l'exception de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites.

II. Règles générales

Article 3.

Chaque nouvel immeuble (logement, installation) doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout.

Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Dans le cas d'un permis d'urbanisme groupé, la Commune peut autoriser le raccordement individuel de chaque unité via une canalisation unique qui mène à un égot, moyennant la réalisation de chambres de visite intermédiaires.

Article 4.

Chaque raccordement au réseau d'égouttage doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques reprises dans le Cahier des Charges Type QUALIROUTES.

Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.

Lors de tout raccordement, un regard de visite sera soit disposé en domaine privé, en limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public,

moyennant autorisation préalable du Collège communal. Il sera maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 5.

Il est interdit de raccorder un immeuble directement à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement au réseau d'égouttage entraîne des coûts excessifs en raison des difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur.

L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'Administration communale qui le transmet à l'organisme d'assainissement agréé.

La décision éventuellement délivrée, ainsi que les conditions techniques particulières, sont transmises au demandeur et en copie à l'Administration communale.

III. Autorisation de raccordement au réseau d'égouttage et modalités des charges

Article 6.

Tout raccordement au réseau d'égouttage doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, soit par courrier postal : rue Antoine Dodion 10 à 4257 Berloz, soit par courrier électronique : travaux@berloz.be. Cette demande est formulée au moyen du document joint en annexe 1. Dans le cas de nouvelles constructions, la demande est faite simultanément à l'introduction du permis d'urbanisme au moyen du formulaire en question et celui-ci doit être relié au permis d'urbanisme. L'entreprise qui aura la charge des travaux devra être agréée en catégorie C – C1 ou E – E1, classe 1 au minimum.

Art.6 §1. En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations **doivent** se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage. Les eaux usées doivent être amenées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public.

A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la Commune qui réalise les travaux sur le domaine public.

Art.6 §2. En cas de raccordement à une canalisation existante (hors travaux d'égouttage)

Le raccordement particulier est pris en charge par le demandeur qui garde le choix de l'entrepreneur.

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé à 300,00 euros garantissant la bonne exécution des travaux.

Cette caution sera payée sur le compte bancaire de la Commune de Berloz « BE58 0910 0041 2479 » ou par carte bancaire au moyen du Bancontact de l'Administration communale, 15 jours calendriers avant l'exécution des travaux. Le requérant est dispensé du paiement de cette caution si le raccordement se fait simultanément à la pose de l'égout communal dans la voirie.

IV. Travaux de raccordement

Article 7.

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal et aux prescriptions techniques du Cahier des Charges Type QUALIROUTES.

Article 8.

Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur.

Art.8 §1. Le demandeur prend rendez-vous avec un délégué de la Commune (Service travaux) au moins 15 jours calendriers avant la date de commencement des travaux, notamment en vue de réaliser un état des lieux. Les travaux sont exécutés promptement et sans discontinuité, de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions en la matière.

A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est également tenu de se mettre en rapport avec l'Administration communale préalablement (au minimum 15 jours calendrier avant à l'ouverture du chantier) afin d'obtenir l'arrêté de Police adéquat.

Art.8 §2. Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eaux, gaz, électricité, téléphone) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs prescriptions (www.klim-cicc.be).

Art.8 §3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'y aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux, ou consécutives à l'existence du raccordement, quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient.

Les instructions données par la Commune ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

Art.8 §4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément aux prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES, et le placement de la pièce de piquage de l'égout, se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Commune (service travaux).

Art.8 §5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune.

Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable et écrit dudit délégué.

La Commune se réserve le droit de réaliser une endoscopie de la canalisation ou de rouvrir les tranchées aux frais du demandeur, pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué sous le contrôle du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure de remédier à cette malfaçon à ses frais, dans un délai de 15 jours calendrier. Si à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront réalisées par la Commune aux frais du demandeur.

Art.8 §6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

Article 9.

Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la Commune qui réalise les travaux sur le domaine public (exemple : lors de l'amélioration d'une voirie), le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

Article 10.

Les travaux de raccordement en domaine public devront être exécutés les jours ouvrables.

Article 11. Restitution de la caution

À la fin des travaux, une demande de réception provisoire des travaux de réfection de la voirie sera adressée à la Commune.

La moitié de la caution sera restituée après la réception provisoire, sur production des pièces suivantes :

- Copie de la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux,
- Photographie du raccordement avant remblai,
- Visa de contrôle réalisé par le délégué de la Commune.

Au terme du délai de garantie (5 ans), le demandeur adresse au Collège communal une demande de réception définitive, afin de libérer le solde de la caution.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 12.

Le raccordement particulier, y compris la partie sise en domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier, à ses frais exclusifs.

Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 13.

Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier.

Les réparations dues à un mauvais usage ou un mauvais entretien sur le domaine public sont également à charge du particulier.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 14.

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce, dans un délai

d'un mois. A défaut, il sera tenu de suivre la procédure complète de demande de raccordement à l'égout.

Article 15.

Sans préjudice des mesures d'office et autres dommages et intérêts, les contraventions aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement ou de l'autorisation du Collège communal sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros, à moins que la loi, le décret ou le règlement n'aient prévu de peine spécifique.

Par dérogation à ce qui précède, est également passible d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros, le contrevenant qui :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas raccordé son installation à l'égout existant dans les six mois qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites, en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Les faits constitutifs d'infraction incriminés au travers du présent règlement sont sanctionnés par le fonctionnaire sanctionnateur provincial désigné par le Conseil communal.

VII. Interdictions diverses

Article 16.

Il est interdit de déposer ou de déverser, de jeter, d'introduire ou de laisser s'écouler dans les égouts ou dans les raccordements particuliers, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer des dommages, ainsi que des produits polluants et/ou dangereux

tels que notamment peintures et leurs solvants, essence, mazout, produits à base de goudron, huile de vidange, graisse animale, minérale et végétale, médicaments, etc...

Article 17.

Il est interdit de déverser dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des déchets solides préalablement soumis à broyage mécanique ou encore des eaux contenant de telles matières.

Article 18.

Il est interdit de rejeter dans les égouts ou dans les raccordements particuliers des eaux usées agricoles telles que les jus de silos ou des effluents d'élevage.

Article 19.

Il est interdit de rejeter dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des eaux usées industrielles.

Article 20.

Sauf autorisation préalable et expresse de l'organisme d'assainissement compétent, il est interdit de raccorder une habitation à un collecteur.

Article 21.

Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites est interdit sur les parties ainsi équipées.

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une législation.

Article 22.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts publics et des branchements construits sur le domaine public.

Lorsque l'urgence le justifie, le curage interne du raccordement particulier peut être réalisé à l'initiative diligente de l'occupant de l'habitation raccordée, à ses frais, risques et périls.

VIII. Dispositions spécifiques relatives à la prévention des inondations

Article 23.

Pour autant que les conditions d'implantation le permettent, et en vue de prévenir la surcharge du réseau d'égouttage en cas de fortes pluies, le Collège communal peut prévoir dans le permis d'urbanisation, dans le permis d'urbanisme ou encore dans l'autorisation de raccordement à l'égout, le placement de citernes d'eau de pluie ou de bassins de retenues ainsi que tout dispositif technique adéquat pour écrêter les débits de pointe des eaux pluviales.

Dans des cas particuliers, en raison de la faible pente de certains égouts et sur rapport du service technique communal, le Collège communal est également habilité à imposer, dans l'autorisation de raccordement, des dispositifs particuliers destinés à faciliter l'auto-curage des canalisations.

Article 24.

En vue d'éviter le reflux des eaux usées du réseau d'égouttage dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité et de prévention de son installation sanitaire et du raccordement établi sur le domaine privé (clapet de retenue, vannes combinées, relevage), ces dispositifs étant fortement conseillés et pouvant être rendus obligatoires au terme de l'autorisation de raccordement dans les zones sujettes à surcharge du réseau d'égouttage.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement, dans le cadre de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur l'égout immédiatement en amont du point de raccordement.

IX. Dispositions finales**Article 25.**

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 26.

Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 27.

Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Prescriptions techniques qui complètent le règlement lié au raccordement à l'égout

Les raccordements sont exécutés suivant un tracé rectiligne et une pente minimale de 2% (2 cm/m), sauf si certains obstacles ne le permettent pas (dans ce cas, une analyse plus détaillée est menée avec le Service Technique).

Ils ne présentent ni contre-pentes, ni tronçons horizontaux, ni siphons, ni coude à 90°.

L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement est de 90°.

Un système coupe odeur est placé sur la partie de canalisation située en amont du dernier regard de visite.

Terrassement

Préalablement à l'ouverture de la tranchée, les revêtements monolithes (béton de ciment) ou les revêtements en béton asphaltique sont sciés mécaniquement et verticalement sur toute leur épaisseur.

Lors des terrassements en voirie ou en trottoir, les déblais provenant des terrassements sont à évacuer conformément à la législation en vigueur, et de toute façon en dehors de la chaussée et des dépendances de la route.

Sans préjudice de la réglementation normalisant la gestion des terres excavées, pour les terrassements en accotement, les déblais sont stockés pour servir de matériaux de remblais lorsque leur nature correspond au prescrit technique.

Après la pose des tuyaux, les déblais sont entreposés pour ne constituer aucun obstacle à l'écoulement des eaux ; le solde est évacué en-dehors de la chaussée et des dépendances de la route.

Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint (transversal ou longitudinal) d'une chaussée en béton, la dalle de béton doit obligatoirement être démolie jusqu'au joint en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieure.

Les tranchées transversales ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus qu'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

Lorsque la largeur de la chaussée restante disponible est insuffisante pour permettre l'écoulement habituel du trafic, il appartient au demandeur d'obtenir au préalable du service mobilité, les autorisations réglementaires nécessaires.

Tranchée

Le blindage des fouilles est strictement obligatoire.

Il doit être efficace tant pour la protection du personnel que pour la préservation des conduites souterraines et des éléments constituant la voirie ainsi que les constructions riveraines.

Le fond de la tranchée est recouvert d'une couche de fondation compactée et nivelée selon le profil en long.

Le matériau de fondation et d'enrobage de la canalisation sera :

- = soit du béton maigre, pour les tronçons en voirie,
- = soit du sable stabilisé, pour les tronçons en trottoir ou en accotement.

Le matériau d'enrobage est damé et calé contre les parois des fouilles. Son épaisseur minimale est de 20 cm sur le pourtour de la canalisation.

Tuyaux

Suivant les impositions et l'importance de l'immeuble à raccorder, les canalisations du raccordement particulier sont de diamètre minimum 110, en matériau synthétique (PVC, PE ou PP).

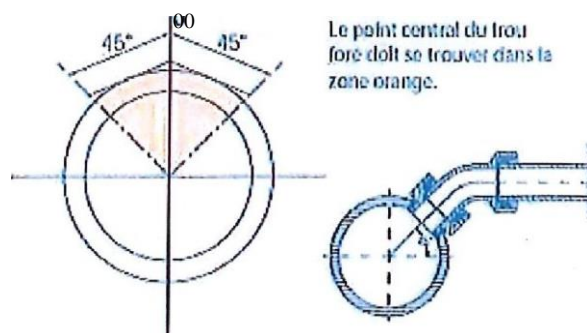
Les produits sont conformes aux prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES (chapitres c.38. & c.39.).

Les coudes à 90° sont exclus.

Tout raccordement sur l'égout s'effectue au moyen d'une pièce spéciale étanche (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture aménagée lors de la fabrication du tuyau, ou réalisée sur place par forage à la scie cloche sans détérioration de la conduite principale. Cette ouverture est située à l'extrados de la canalisation principale ou, en tout cas, dans le tiers supérieur de ce tuyau.

La tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation.

Le type de raccord est soumis à l'approbation du délégué de la Commune (Service travaux). Ces raccordements s'effectuent conformément aux schémas ci-dessous.



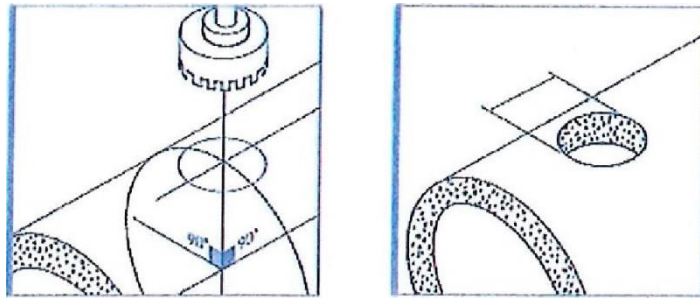
Les raccordements doivent satisfaire aux critères suivants :

- ≡ l'étanchéité du raccordement entre le tuyau et le manchon de piquage doit être optimale ;
- ≡ l'étanchéité entre le manchon de piquage et le tuyau raccordé doit être optimale ;
- ≡ la capacité nominale du tuyau raccordé doit être prise en compte ;
- ≡ l'ouverture de raccordement dans le tuyau doit correspondre aux dimensions du tuyau à raccorder ;
- ≡ le tuyau raccordé ne peut en aucun cas dépasser la paroi intérieure du tuyau et ce pour ne pas diminuer la capacité du tuyau ;
- ≡ le tuyau raccordé doit avoir une inclinaison minimale ;
- ≡ la stabilité doit être assurée en adaptant l'enrobage du tuyau raccordé ;
- ≡ la stabilité du tuyau doit toujours être préservée.

En cas de raccordements multiples sur un seul et même tuyau, l'espace entre deux raccordements doit être aussi grand que possible, afin de ne pas mettre en péril la stabilité du tuyau proposition à soumettre au délégué de la Commune (Service travaux).

Règles pour toutes les méthodes de forage sur chantier

1. Utiliser toujours le diamètre de forage prescrit par le fabricant et respecter les tolérances autorisées.

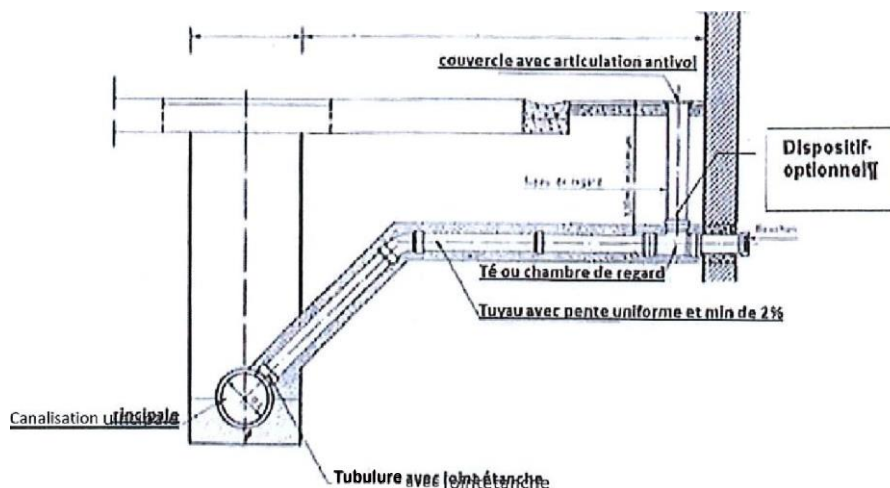


2. Employer toujours les manchons prescrits par le fabricant en fonction du raccordement à réaliser.



Schéma de raccordement particulier à l'égout

Raccordement particulier à l'égout Raccordement à un immeuble situé à l'alignement



Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation et s'arrête à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment. En aucun cas, un raccordement ne peut s'effectuer dans une chambre de visite du collecteur.

Regard de visite

Le regard de visite sera conforme aux prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES (Chapitre 1.5.).

Remblais de la tranchée

En voirie, le remblai de la tranchée jusqu'au niveau inférieur des revêtements ou de la couche de finition sera réalisé en béton maigre (suivant prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES (Chapitre F.4.5.).

En trottoir, le remblai de la tranchée jusqu'au niveau inférieur des revêtements ou de la couche de finition sera réalisé en sable stabilisé (suivant prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES (Chapitre F.4.3.).

Les remblais sont mis en œuvre par couches de 20 cm maximum et soigneusement compactés jusqu'au niveau inférieur des revêtements à rétablir.

Rétablissement des revêtements et des finitions

Sauf impositions contraires du gestionnaire de la voirie, les revêtements de chaussées, trottoirs, pistes, etc.... qui doivent être démontés ou démolis pour le creusement de tranchées, ainsi que ceux qui se seraient déformés ou affaissés par suite des travaux, doivent être reconstruits à l'identique de ceux existants.

Au cas où la réparation définitive des tranchées n'est pas réalisable dans les 48 heures par suite de circonstances climatiques (pluies abondantes, température inférieure à 5 ° C) ou lorsque les phases successives de l'exécution de la tranchée conduisent à admettre la circulation sur une section de la tranchée déjà remblayée, le revêtement peut être exécuté provisoirement.

Le revêtement provisoire est remplacé au plus tôt par le revêtement définitif tel que prescrit.

Le permissionnaire assure l'entretien du revêtement provisoire et effectue les réparations définitives dès que possible.

La Commune se réserve le droit de contrôler la parfaite exécution des travaux.

Les contrôles effectués par les techniciens communaux ne peuvent entraîner aucune reconnaissance préjudiciable, ni de fait, ni de droit.

Ils ne peuvent engager la responsabilité de la Commune, ni de ses techniciens.